

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



22092992

Tribunal de l'entreprise de Liège
Division Verviers

25 JUL. 2022

Le greffier
Greffe



N° d'entreprise : **0423 778 746**

Nom

(en entier) : **GOFFIN ENERGIES**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société à Responsabilité Limitée**

Adresse complète du siège : **4845 Jalhay, Avenue Jean Gouders 120**

Objet de l'acte : SCISSION SANS DISSOLUTION – MODIFICATION DE LA DÉNOMINATION – MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL – ADAPTATION DES STATUTS – POUVOIRS

D'un procès-verbal dressé par Maître Gaëtan GUYOT, notaire de résidence à Spa, exerçant sa fonction au sein de la SRL « GUYOT & CREMER, notaires associés », ayant son siège à 4900 Spa, rue Xhrouet 47, le 30 juin 2022, en cours d'enregistrement, il résulte que l'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE de la société à responsabilité limitée "GOFFIN ENERGIES", ayant son siège social à 4845 Jalhay, Avenue Jean Gouders 120, dans le ressort du Tribunal de l'entreprise de Liège - Division Verviers, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro TVA BE 0423.778.746, a pris les résolutions suivantes :

PREMIERE RÉOLUTION :

I- SCISSION SANS DISSOLUTION - GOFFIN MAZOUT

1- Projet de scission

Dans le cadre des articles 12 :8 et suivants du Code des Sociétés et des associations lus en combinaison avec les articles 12 :74 et suivants du même code, le projet de scission de la société « GOFFIN ENERGIES », par la transmission de sa branche d'activité « Fourniture et livraison de combustibles de chauffage » à la société à responsabilité limitée à constituer sous la dénomination « GOFFIN MAZOUT », sans que la société « GOFFIN ENERGIES » cesse d'exister, a été établi en date du 12 mai 2022, déposé au Greffe du tribunal de l'entreprise de Liège, Division Verviers, le 18 mai 2022 et publié par extrait aux annexes du Moniteur Belge le 27 mai suivant sous le numéro 0063919.

Le Président dépose sur le bureau et présente à l'assemblée le projet de scission ainsi que la preuve du dépôt au Greffe du Tribunal de l'Entreprise dudit projet.

Les actionnaires déclarent avoir parfaite connaissance de ce projet de scission mis à leur disposition sans frais avec les documents visés à l'article 12:64 du Code des Sociétés et des Associations un mois au moins avant la date de la présente assemblée et dispensent le Président d'en donner une lecture intégrale.

Les administrateurs déclarent qu'aucune modification importante du patrimoine actif et passif de la société n'est intervenue depuis la date de l'établissement du projet de scission.

2- Renonciation aux rapports

En application de l'article 12 :65 du Code des Sociétés et des associations et dans la mesure où les actions de la nouvelle société sont attribuées aux actionnaires de la société scindée proportionnellement à leurs droits dans le capital de cette société, l'assemblée décide de renoncer à établir le rapport de l'organe de gestion sur la scission prévu à l'article 12 :61 du Code ainsi que le rapport de contrôle d'un réviseur d'entreprises prévu à l'article 12 :62 du même Code.

En conséquence, les rapports des fondateurs et du réviseur d'entreprises sur les apports en nature prévus à l'article 5 :7 du Code des Sociétés et des Associations seront établis dans le cadre de la constitution de la société nouvelle issue de la scission.

3- Scission sans dissolution

a) Décision

Dans le cadre des articles 12 :8 et suivants du Code des Sociétés et des Associations, l'assemblée décide de scinder la société « GOFFIN ENERGIES », sans que celle-ci cesse d'exister, par la transmission de sa branche d'activité « Fourniture et livraison de combustibles de chauffage » à la société à constituer sous la dénomination « GOFFIN MAZOUT » moyennant l'attribution immédiate et directe aux actionnaires de la société transférante de cinq mille cinq cent une (5.501) actions de la société à responsabilité limitée «

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

GOFFIN MAZOUT » à répartir entre les actionnaires de la société transférante dans la proportion d'une (1) action de la société « GOFFIN MAZOUT » sur présentation d'une (1) action de la société « GOFFIN ENERGIES ».

b) Description des biens transférés à la société à responsabilité limitée « GOFFIN MAZOUT »

Les biens transférés à la société « GOFFIN MAZOUT » à constituer, comprennent les biens suivants de la société « GOFFIN ENERGIES » tels qu'ils se présentent au 31 décembre 2021 :

ACTIFS IMMOBILISES	22.162,50
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	21.082,50
Terrains et constructions	21.082,50
Mobilier et matériel roulant	0,00
IMMOBILISATIONS FINANCIERES	1.080,00
Caution	1.080,00
ACTIFS CIRCULANTS	1.178.376,07
STOCKS	26.099,85
Stocks	26.099,85
CREANCES A UN AN AU PLUS	1.130.339,36
Créances commerciales	1.130.339,36
VALEURS DISPONIBLES	15.000,00
Valeurs disponibles	15.000,00
COMPTES DE REGULARISATION	6.936,86
TOTAL DE L'ACTIF	1.200.538,57
CAPITAUX PROPRES	841.238,69
APPORT	8.422,41
Apport indisponible hors capital	8.422,41
RESERVES	816.750,34
Réserve statutairement indisponible	10.002,38
Réserves immunisées	63.045,99
Réserves disponibles	743.701,98
RESULTATS REPORTEES	0,00
SUBSIDES EN CAPITAL	16.065,94
DETTES	338.217,38
DETTES A PLUS D'UN AN	4.915,71
DETTES A UN AN AU PLUS	323.145,51
Dettes à plus d'un an échéant dans l'année	75.194,13
Dettes commerciales	247.951,38
Dettes fiscales, salariales et sociales	10.156,16
COMPTES DE REGULARISATION	0,00
TOTAL DU PASSIF	1.200.538,57

L'objet de la présente Scission Partielle consiste dans le transfert de l'ensemble des éléments actifs et passifs de la Société Scindée liés à l'activité de fourniture et livraison de combustibles de chauffage.

Cet Apport est notamment constitué des actifs et passifs suivants :

Immobilisations corporelles

1.1. Terrains et constructions

On retrouve dans cette rubrique un terrain situé à STAVELOT, acquis en 1998 pour un montant total de 21.082,50 € frais compris, des constructions sur ce terrain pour un montant de 16.162,69 €, totalement amorties.

Ces valeurs sont apportées à leur valeur comptable conformément à la loi.

VILLE DE STAVELOT, première division

Un entrepôt, sur et avec terrain, sis Rue Saint-Laurent numéro 21, cadastré suivant extrait de matrice cadastrale récent section B, numéro 2380L2P0001, d'une superficie de vingt-cinq ares trente-quatre centiares (25 a 34 ca).

Revenu cadastral non indexé : huit cent quatre-vingt-deux euros (882,00 €)

Origine de la propriété

Les comparants nous font à ce sujet les déclarations suivantes :

Aux termes d'un acte de vente reçu par Madame Claire HANNON, Commissaire au Comité d'Acquisition d'immeubles de Liège, le 02 décembre 1998, transcrit à Verviers, le 08 décembre suivant, livre 9296 Article 20, la société coopérative à responsabilité limitée SPI+ a vendu ledit bien à la société SPA COMBUSTIBLES, aujourd'hui GOFFIN ENERGIES.

Valeur retenue 21.082,50 €

1.2. Mobilier et matériel roulant

Cette rubrique reprend une remorque citerne, une citerne Stokota, quatre camions Volvo, un camion Stokota et remorque et deux camions citernes Stokota, apportés pour une valeur comptable de 0,00 EUR.

Ces valeurs sont apportées à leur valeur comptable conformément à la loi.

Valeur retenue 0,00 €

2. Immobilisations financières

Cette rubrique reprend une caution versée pour une valeur de 1.080,00 EUR.

Ces valeurs sont apportées à leur valeur comptable conformément à la loi.

Valeur retenue 1.080,00 €

3. Stocks et commandes en cours d'exécution

Cette rubrique reprend un stock de gasoil extra pour 26.099,85 EUR.

Ces valeurs sont apportées à leur valeur comptable conformément à la loi.

Valeur retenue 26.099,85 €

4. Créances à un an au plus

Cette rubrique reprend des créances commerciales pour 916.828,09 EUR, des factures à établir pour 209.131,04 EUR, des créances douteuses pour 25.238,50 EUR et des réductions de valeurs sur créances douteuses pour - 20.858,27 EUR, soit au total, 1.130.339,36 EUR.

Ces valeurs sont apportées à leur valeur comptable conformément à la loi.

Valeur retenue 1.130.339,36 €

5. Valeurs disponibles

Cette rubrique reprend une partie des comptes en banques de la société scindée pour une valeur de 15.000,00 EUR.

Ces valeurs sont apportées à leur valeur comptable conformément à la loi.

Valeur retenue 15.000,00 €

6. Comptes de régularisation

Cette rubrique reprend des charges à reporter pour un total de 6.936,86 EUR.

Ces valeurs sont apportées à leur valeur comptable conformément à la loi.

Valeur retenue 6.936,86 €

TOTAL DES VALEURS ACTIVES (1+2+3+4+5+6)

1.200.538,57 €

En valeurs passives

1. Dettes à plus d'un an

Cette rubrique reprend le solde à plus d'un an d'un crédit ING d'une valeur nominale de 97.000,00 EUR remboursable en 60 mensualités de 1.640,10 EUR en capital et intérêts, à partir du 24/04/2018 destiné au financement de matériel roulant. Ce solde est repris pour une valeur de 4.915,71 EUR.

Ces valeurs sont apportées à leur valeur comptable conformément à la loi.

Valeur retenue 4.915,71 €

2. Dettes à un an au plus

2.1. Dettes à plus d'un an échéant dans l'année

Cette rubrique reprend le solde échéant de l'année de quatre crédits ING d'une valeur nominale de 97.000,00 EUR pour respectivement, 19.593,04 EUR, 19.620,91 EUR, 17.990,00 EUR et 17.990,00 EUR, soit au total 75.194,13 EUR.

Ces valeurs sont apportées à leur valeur comptable conformément à la loi.

Valeur retenue 75.194,13 €

2.2. Dettes commerciales

Cette rubrique reprend des dettes commerciales pour 237.031,46 EUR, ainsi que des factures à recevoir pour un montant de 10.919,92 EUR, soit un total de 247.951,38 EUR.

Ces valeurs sont apportées à leur valeur comptable conformément à la loi.

Valeur retenue 247.951,38 €

2.3. Dettes fiscales, salariales et sociales

Cette rubrique reprend une partie des dettes salariales pour un montant de 10.156,16 EUR.

Ces valeurs sont apportées à leur valeur comptable conformément à la loi.

Valeur retenue 10.156,16 €

Valeur de cession retenue dettes à un an au plus (2.1+2.2+2.3) 323.145,51 €

TOTAL DES VALEURS PASSIVES (1+2) 338.217,38 €

Total en valeurs actives : 1.200.538,57 EUR

Total en valeurs passives : -338.217,38 EUR

Soit un apport net : HUIT CENT SOIXANTE-DEUX MILLE TROIS CENT VINGT ET UN EUROS DIX-NEUF CENTS (862.321,19 €)

Tels que ces actifs et passifs sont plus amplement décrits au projet de scission et au rapport établi par la SRL « PITON & CIE, Réviseurs d'Entreprises », dont le siège social est situé à 4052 BEAUFAYS, Voie de l'Air Pur 56, représentée par Madame Valérie PITON, réviseur d'entreprises, le 17 juin 2022, dont les actionnaires déclarent avoir parfaite connaissance et dont un exemplaire demeurera annexé à l'acte de constitution de la société « GOFFIN MAZOUT ».

c) Comptabilisation des apports

Les composants des fonds propres de la société « GOFFIN ENERGIES » seront transférés à la société « GOFFIN MAZOUT » à constituer en proportion de l'actif net transféré par rapport à l'actif net de la société « GOFFIN ENERGIES » avant scission.

d) Rémunération des apports

En rémunération de ces transferts, il sera attribué immédiatement et directement aux actionnaires de la société « GOFFIN ENERGIES », cinq mille cinq cent une (5.501) actions de la société « GOFFIN MAZOUT » à répartir entre les actionnaires de la société transférante dans la proportion d'une (1) action de la société « GOFFIN MAZOUT » sur présentation d'une (1) action de la société « GOFFIN ENERGIES ».

Ces actions sont attribuées comme suit :

-CINQ MILLE QUATRE CENT NONANTE (5.490) ACTIONS à Monsieur GOFFIN Pierre-André, prénommé.

-ONZE (11) ACTIONS à Monsieur GOFFIN André, prénommé.

La propriété des actions de la société bénéficiaire des apports nés de la scission partielle s'établira par une inscription dans le registre des actionnaires de la société bénéficiaire de la scission.

e) Conditions générales des transferts

1° Du point de vue comptable, les transferts sont réalisés sur base de la situation active et passive de la société transférante arrêtée au 31 décembre 2021. Toutes les opérations effectuées depuis le 1er janvier 2022 par la société transférante et relativement aux biens transférés sont pour le compte et aux profits et risques de la société bénéficiaire du transfert.

2° Le transfert dans la comptabilité de la société bénéficiaire est comptabilisé à la valeur pour laquelle les éléments transférés figurent dans la comptabilité de la société scindée à la date du 31 décembre 2021.

3° La scission intervenant sur le plan comptable à la date du 1er janvier 2022, c'est à partir de cette date que les actions rémunérant la scission donneront le droit de participer aux bénéfices de la société bénéficiaire, selon les modalités et dans les limites prévues dans les statuts.

4° La société bénéficiaire ne détient pas d'actions de la société scindée. La société scindée ne détient aucune action en propre dans son patrimoine.

5° Il n'existe, dans la société scindée, aucun autre titre que les cinq mille cinq cent une (5.501) actions émises en représentation du capital social.

6° Aucun avantage particulier n'est attribué aux membres des organes de gestion des sociétés participant à la scission.

7° En l'absence du rapport prévu à l'article 12 :62 du Code des Sociétés et des Associations, aucun émolument ne sera donc attribué pour ce rapport.

8° Les attributions aux actionnaires de la société scindée des actions de la société bénéficiaire s'effectuent sans soulte.

9° Tous les biens qui ne seront pas transférés à la société « GOFFIN MAZOUT » resteront la propriété de la société « GOFFIN ENERGIES », société transférante.

En vue d'éliminer toute contestation éventuelle sur la répartition de certains éléments du patrimoine, dans la mesure où la répartition décrite ci-avant et au projet de scission ne serait pas suffisamment précise, soit parce que l'attribution faite serait susceptible d'interprétation, soit parce qu'il s'agit d'éléments du patrimoine n'ayant pas été repris dans le relevé des éléments attribués à la nouvelle société issue de la scission par suite d'omission ou de négligence, il est expressément convenu, que tous les actifs et passifs dont il ne peut être établi avec certitude à qui ils sont attribués mais présentant un rattachement direct avec l'activité « Fourniture et livraison de combustibles de chauffage » reviendront à la société « GOFFIN MAZOUT » ou seront pris en charge par celle-ci.

Le notaire soussigné attire spécialement l'attention des actionnaires sur les dispositions de l'article 12 :99 du Code.

IL EST PRÉCISÉ QUE CE TRANSFERT COMPREND LES BIENS IMMOBILIERS SUIVANTS :

La pleine-propriété du bien suivant, étant précisé que ce bien constitue le siège d'exploitation de l'activité « Fourniture et livraison de combustibles de chauffage », transférée à la société « GOFFIN MAZOUT » dans le cadre de la présente constitution et que ce bien fait dès lors partie intégrante de la branche d'activité transférée :

VILLE DE STAVELOT, première division

Un entrepôt, sur et avec terrain, sis Rue Saint-Laurent numéro 21, cadastré suivant extrait de matrice cadastrale récent section B, numéro 2380L2P0001, d'une superficie de vingt-cinq ares trente-quatre centiares (25 a 34 ca).

Revenu cadastral non indexé : huit cent quatre-vingt-deux euros (882,00 €)

ORIGINE DE PROPRIETE

(...)

CONDITIONS SPECIALES

(...)

STATUT ADMINISTRATIF

(...)

ETAT DES SOLS

(...)

Conditions générales du transfert

1. La société bénéficiaire aura la propriété de tous les éléments corporels et incorporels et viendra à tous les droits, contrats, créances et dettes lui transférés par la société absorbée à compter du jour auquel la fusion produit ses effets, sans qu'il puisse en résulter de novation ; et elle en aura la jouissance et les risques à compter du même jour.

La société absorbante supportera, avec effet rétroactif à compter du 1er janvier 2022 également, tous les impôts, contributions, taxes, primes et contributions d'assurances, et de façon générale toutes charges généralement quelconques, ordinaires et extraordinaires, grevant ou susceptibles de grever les biens transférés, et qui sont inhérents à leur propriété et leur jouissance. La société absorbante viendra en outre aux droits et obligations de la société absorbée en matière de taxe sur la valeur ajoutée, si cette dernière était assujettie.

2. La société absorbante prendra les biens lui transférés dans l'état où ils se trouvent actuellement sans pouvoir exercer aucun recours contre la société absorbée pour quelque cause que ce soit, notamment vices de construction, usure ou mauvais état du matériel, des agencements, de l'outillage et des objets mobiliers, erreur dans la désignation et la contenance, insolvabilité des débiteurs.

3. Les dettes de la société absorbée passeront de plein droit et sans formalité à la société bénéficiaire, sans qu'il puisse en résulter novation.

En conséquence, elle acquittera en lieu et place de la société absorbée tout le passif se rapportant au transfert de l'universalité (activement et passivement) du patrimoine de la société absorbée, qui lui sera fait ; elle assurera notamment le paiement des intérêts et le remboursement de toutes dettes et emprunts contractés et apportés par la société absorbée, le tout aux échéances convenues entre cette dernière et ses créanciers.

Les créanciers des sociétés absorbée et absorbante dont la créance est antérieure à la publication aux Annexes au Moniteur belge des procès-verbaux de fusion des sociétés absorbée et absorbante et non encore échue peuvent au plus tard dans les deux mois de cette publication exiger une sûreté nonobstant toute convention contraire, suivant les modalités du Code des Sociétés et des Associations.

4. Les sûretés réelles et personnelles, légales ou conventionnelles qui en sont l'accessoire ne seront pas affectées par la présente opération de fusion, sans obligation de signification, d'endossement ou d'inscription pour les marques ou les gages, ou de transcription.

5. La société bénéficiaire devra exécuter tous traités, conventions et engagements quelconques, tous les contrats de la société absorbée étant transférés, y compris les contrats intuitu personae et les contrats et engagements quelconques conclus avec le personnel occupé par celle-ci, tels que ces contrats et engagements existeront au jour de la réalisation effective de la fusion.

6. Les litiges et actions généralement quelconques, judiciaires ou non, tant en demandant qu'en défendant, seront suivis par la société bénéficiaire, qui en tirera profit ou en supportera les suites à la pleine et entière décharge de la société absorbée.

7. Le transfert du patrimoine comprend d'une manière générale :

a) tous les droits, créances, actions judiciaires et extra-judiciaires, recours administratifs, bénéfices des expropriations éventuelles en cours, garanties personnelles et celles dont bénéficie ou est titulaire pour quelques causes que ce soit, la société absorbée à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques;

b) la charge de tout le passif de la société absorbée envers les tiers, y compris le passif pouvant résulter d'obligations découlant de conventions conclues avant la date du présent procès-verbal, ainsi que l'exécution de toutes les obligations de la société absorbée, envers tous tiers pour quelque cause que ce soit, de telle manière que la société absorbée ne puisse jamais être recherchée ni inquiétée de ce chef;

c) les archives et documents comptables relatifs à l'apport, à charge pour la société bénéficiaire de les conserver.

8. En cas d'erreur ou d'omission dans la description du patrimoine transféré, l'organe de gestion de la société absorbante aura tous pouvoirs aux fins de rectifier celle-ci, le cas échéant.

4- Approbation

L'assemblée générale approuve le projet de l'acte constitutif et des statuts de la société « GOFFIN MAZOUT » à constituer par voie de scission sans dissolution de la société « GOFFIN ENERGIES ».

5- Représentation

L'assemblée décide de conférer la représentation de la société « GOFFIN ENERGIES » aux opérations de scission sans dissolution à ses deux administrateurs, Monsieur GOFFIN Pierre-André prénommé, et Monsieur GOFFIN André, prénommé.

L'assemblée confère auxdits administrateurs les pouvoirs les plus étendus aux fins d'organiser les effets et conséquences légaux de la scission sans dissolution.

MISE AUX VOIX, CETTE PREMIÈRE RÉOLUTION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

DEUXIEME RÉOLUTION :

II- SCISSION SANS DISSOLUTION - GOFFIN DISTRIBUTIONS ET SERVICES

1- Projet de scission

Dans le cadre des articles 12 :8 et suivants du Code des Sociétés et des associations lus en combinaison avec les articles 12 :74 et suivants du même code, le projet de scission de la société « GOFFIN ENERGIES », par la transmission de sa branche d'activité « Fourniture de pellets » à la société à responsabilité limitée à constituer sous la dénomination « GOFFIN DISTRIBUTIONS ET SERVICES », sans que la société « GOFFIN ENERGIES » cesse d'exister, a été établi en date du 12 mai 2022, déposé au Greffe du tribunal de l'entreprise de Liège, Division Verviers, le 18 mai 2022 et publié par extrait aux annexes du Moniteur Belge le 27 mai suivant sous le numéro 0063919.

Le Président dépose sur le bureau et présente à l'assemblée le projet de scission ainsi que la preuve du dépôt au Greffe du Tribunal de l'Entreprise dudit projet.

Les actionnaires déclarent avoir parfaite connaissance de ce projet de scission mis à leur disposition sans frais avec les documents visés à l'article 12:64 du Code des Sociétés et des Associations un mois au moins avant la date de la présente assemblée et dispensent le Président d'en donner une lecture intégrale.

Les administrateurs déclarent qu'aucune modification importante du patrimoine actif et passif de la société n'est intervenue depuis la date de l'établissement du projet de scission.

2- Renonciation aux rapports

En application de l'article 12 :65 du Code des Sociétés et des associations et dans la mesure où les actions de la nouvelle société sont attribuées aux actionnaires de la société scindée proportionnellement à leurs droits dans le capital de cette société, l'assemblée décide de renoncer à établir le rapport de l'organe de gestion sur la scission prévu à l'article 12 :61 du Code ainsi que le rapport de contrôle d'un réviseur d'entreprises prévu à l'article 12 :62 du même Code.

En conséquence, les rapports des fondateurs et du réviseur d'entreprises sur les apports en nature prévus à l'article 5 :7 du Code des Sociétés et des Associations seront établis dans le cadre de la constitution de la société nouvelle issue de la scission.

3- Scission sans dissolution

a) Décision

Dans le cadre des articles 12 :8 et suivants du Code des Sociétés et des Associations, l'assemblée décide de scinder la société « GOFFIN ENERGIES », sans que celle-ci cesse d'exister, par la transmission de sa branche d'activité « Fourniture de pellets » à la société à constituer sous la dénomination « GOFFIN DISTRIBUTIONS ET SERVICES » moyennant l'attribution immédiate et directe aux actionnaires de la société transférante de cinq mille cinq cent une (5.501) actions de la société à responsabilité limitée « GOFFIN DISTRIBUTIONS ET SERVICES » à répartir entre les actionnaires de la société transférante dans la proportion d'une (1) action de la société « GOFFIN DISTRIBUTIONS ET SERVICES » sur présentation d'une (1) action de la société « GOFFIN ENERGIES ».

b) Description des biens transférés à la société à responsabilité limitée « GOFFIN DISTRIBUTIONS ET SERVICES »

Les biens transférés à la société « GOFFIN DISTRIBUTIONS ET SERVICES » à constituer, comprennent les biens suivants de la société « GOFFIN ENERGIES » tels qu'ils se présentent au 31 décembre 2021 :

ACTIFS IMMOBILISES	334.643,15
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	7.488,00
Clientèle	7.488,00
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	327.155,15
Installations, machines, outillage	0,00
Mobilier et matériel roulant	327.155,15
ACTIFS CIRCULANTS	437.983,07
STOCKS	21.025,39
Stocks	21.025,39
CREANCES A UN AN AU PLUS	112.840,98
Créances commerciales	107.750,98
Autres créances diverses	5.090,00
VALEURS DISPONIBLES	295.000,00
Valeurs disponibles	295.000,00
COMPTES DE REGULARISATION	9.116,70
TOTAL DE L'ACTIF	772.626,22
CAPITAUX PROPRES	56.320,45
APPORT	563,88
Apport indisponible hors capital	563,88
RESERVES	54.680,97
Réserve statutairement indisponible	669,65
Réserves immunisées	4.220,89
Réserves disponibles	49.790,42
RESULTATS REPORTEES	0,00
SUBSIDES EN CAPITAL	1.075,61
DETTES	716.305,77
DETTES A PLUS D'UN AN	162.476,68
DETTES A UN AN AU PLUS	533.829,09
Dettes à plus d'un an échéant dans l'année	121.122,60
Dettes commerciales	422.550,33
Dettes fiscales, salariales et sociales	10.156,16
COMPTES DE REGULARISATION	0,00
TOTAL DU PASSIF	772.626,22

L'objet de la présente Scission Partielle consiste dans le transfert de l'ensemble des éléments actifs et passifs de la Société Scindée liés à l'activité de fourniture de pellets, bûches, bonbonnes de gaz, charbon.

Cet Apport est notamment constitué des actifs et passifs suivants :

1. Immobilisations incorporelles

Cette rubrique est constituée de la valeur résiduelle d'un rachat de clientèle pour une valeur de 7.488,00 EUR

2. Immobilisations corporelles

2.1. Installations, machines, outillage

Cette rubrique reprend un chariot élévateur, une transpalette et un aspirateur pellet pour camion. Ces actifs ont une valeur comptable égale à 0.

2.2. Mobilier et matériel roulant

Cette rubrique comprend une remorque Wipcar, une camionnette Peugeot, quatre camions Volvo, un chariot élévateur, une carrosserie openbox, un silo Tropper, deux camions Scania et acompte Tropper. Valeur d'apport totale : 327.155,15 EUR.

3. Stocks

Cette rubrique reprend un stock de pellets, bonbonnes de gaz, et charbon pour un total de 21.025,39 EUR.

4. Créances à un an au plus

Cette rubrique reprend des créances commerciales pour 87.413,28 EUR et des factures à établir pour 20.277,70 EUR, soit au total, 107.750,98 EUR.

La rubrique reprend également d'autres créances diverses (cautionnements) pour 5.090,00 EUR.

Total des créances à un an au plus : 112.840,98 EUR.

5. Valeurs disponibles

Cette rubrique reprend une partie des comptes en banques de la société scindée pour une valeur de 295.000,00 EUR.

6. Comptes de régularisation

Cette rubrique reprend des charges à reporter pour un total de 9.116,70 EUR.

7. Dettes à plus d'un an

Cette rubrique reprend le solde à plus d'un an d'un crédit CBC d'une valeur nominale de 196.158,00 EUR remboursable en 60 mensualités de 6.543,57 EUR en capital et intérêts, à partir de 09/2021. Ce solde est repris pour une valeur de 91.476,88 EUR. Elle reprend également le solde à plus d'un an d'un crédit CRELAN d'une valeur nominale de 84.000,00 EUR, remboursable en 60 mensualités de 1.400,00 EUR en capital à partir de 08/2019. Ce solde est repris pour 28.000,00 EUR. Enfin, la rubrique reprend aussi le solde à plus d'un an d'un crédit CRELAN d'une valeur nominale de 128.999,00 EUR, remboursable en 60 mensualités de 2.149,98 EUR en capital à partir de 08/2019. Le solde repris s'élève à 42.999,80 EUR. Soit un total de 162.476,68 EUR

8. Dettes à un an au plus

8.1. Dettes à plus d'un an échéant dans l'année

Cette rubrique reprend le solde échéant de l'année des crédits décrits ci-avant pour respectivement, 78.522,84 EUR, 16.800,00 EUR et 25.799,76 EUR, soit au total 121.122,60 EUR.

8.2. Dettes commerciales

Cette rubrique reprend des dettes commerciales pour 422.379,16 EUR, ainsi que des factures à recevoir pour un montant de 171,17 EUR, soit un total de 422.550,33 EUR.

8.3. Dettes fiscales, salariales et sociales

Cette rubrique reprend une partie des dettes salariales pour un montant de 10.156,16 EUR.

Total en valeurs actives : 772.626,22 EUR

Total en valeurs passives : -716.305,77 EUR

Soit un apport net de : CINQUANTE-SIX MILLE TROIS CENT VINGT EUROS QUARANTE-CINQ CENTS (56.320,45 €) EUROS

Tels que ces actifs et passifs sont plus amplement décrits au projet de scission et au rapport établi par la SRL « PITON & CIE, Réviseurs d'Entreprises », dont le siège social est situé à 4052 BEAUFAYS, Voie de l'Air Pur 56, représentée par Madame Valérie PITON, réviseur d'entreprises, le 17 juin 2022, dont les actionnaires

déclarent avoir parfaite connaissance et dont un exemplaire demeurera annexé à l'acte de constitution de la société « GOFFIN DISTRIBUTIONS ET SERVICES ».

Il est précisé que les biens transférés à la société « GOFFIN DISTRIBUTIONS ET SERVICES » ne comportent pas d'immeubles.

c) Comptabilisation des apports

Les composants des fonds propres de la société « GOFFIN ENERGIES » seront transférés à la société « GOFFIN DISTRIBUTIONS ET SERVICES » à constituer en proportion de l'actif net transféré par rapport à l'actif net de la société « GOFFIN ENERGIES » avant scission.

d) Rémunération des apports

En rémunération de ces transferts, il sera attribué immédiatement et directement aux actionnaires de la société « GOFFIN ENERGIES », cinq mille cinq cent une (5.501) actions de la société « GOFFIN DISTRIBUTIONS ET SERVICES » à répartir entre les actionnaires de la société transférante dans la proportion d'une (1) action de la société « GOFFIN DISTRIBUTIONS ET SERVICES » sur présentation d'une (1) action de la société « GOFFIN ENERGIES ».

Ces actions sont attribuées comme suit :

-CINQ MILLE QUATRE CENT NONANTE (5.490) ACTIONS à Monsieur GOFFIN Pierre-André, prénommé.

-ONZE (11) ACTIONS à Monsieur GOFFIN André, prénommé.

La propriété des actions de la société bénéficiaire des apports nés de la scission partielle s'établira par une inscription dans le registre des actionnaires de la société bénéficiaire de la scission.

e) Conditions générales des transferts

1° Du point de vue comptable, les transferts sont réalisés sur base de la situation active et passive de la société transférante arrêtée au 31 décembre 2021. Toutes les opérations effectuées depuis le 1er janvier 2022 par la société transférante et relativement aux biens transférés sont pour le compte et aux profits et risques de la société bénéficiaire du transfert.

2° Le transfert dans la comptabilité de la société bénéficiaire est comptabilisé à la valeur pour laquelle les éléments transférés figurent dans la comptabilité de la société scindée à la date du 31 décembre 2021.

3° La scission intervenant sur le plan comptable à la date du 1er janvier 2022, c'est à partir de cette date que les actions rémunérant la scission donneront le droit de participer aux bénéfices de la société bénéficiaire, selon les modalités et dans les limites prévues dans les statuts.

4° La société bénéficiaire ne détient pas d'actions de la société scindée. La société scindée ne détient aucune action en propre dans son patrimoine.

5° Il n'existe, dans la société scindée, aucun autre titre que les cinq mille cinq cent une (5.501) actions émises en représentation du capital social.

6° Aucun avantage particulier n'est attribué aux membres des organes de gestion des sociétés participant à la scission.

7° En l'absence du rapport prévu à l'article 12 :62 du Code des Sociétés et des Associations, aucun émoluments ne sera donc attribué pour ce rapport.

8° Les attributions aux actionnaires de la société scindée des actions de la société bénéficiaire s'effectuent sans soulte.

9° Tous les biens qui ne seront pas transférés à la société « GOFFIN DISTRIBUTIONS ET SERVICES » resteront la propriété de la société « GOFFIN ENERGIES », société transférante.

En vue d'éliminer toute contestation éventuelle sur la répartition de certains éléments du patrimoine, dans la mesure où la répartition décrite ci-avant et au projet de scission ne serait pas suffisamment précise, soit parce que l'attribution faite serait susceptible d'interprétation, soit parce qu'il s'agit d'éléments du patrimoine n'ayant pas été repris dans le relevé des éléments attribués à la nouvelle société issue de la scission par suite d'omission ou de négligence, il est expressément convenu, que tous les actifs et passifs dont il ne peut être établi avec certitude à qui ils sont attribués mais présentant un rattachement direct avec l'activité « Fourniture et livraison de combustibles de chauffage » reviendront à la société « GOFFIN DISTRIBUTIONS ET SERVICES » ou seront pris en charge par celle-ci.

Le notaire soussigné attire spécialement l'attention des actionnaires sur les dispositions de l'article 12 :99 du Code.

4- Approbation

L'assemblée générale approuve le projet de l'acte constitutif et des statuts de la société « GOFFIN DISTRIBUTIONS ET SERVICES » à constituer par voie de scission sans dissolution de la société « GOFFIN ENERGIES ».

5- Représentation

L'assemblée décide de conférer la représentation de la société « GOFFIN ENERGIES » aux opérations de scission sans dissolution à ses deux administrateurs, Monsieur GOFFIN Pierre-André prénommé, et Monsieur GOFFIN André, prénommé.

L'assemblée confère auxdits administrateurs les pouvoirs les plus étendus aux fins d'organiser les effets et conséquences légaux de la scission sans dissolution.

MISE AUX VOIX, CETTE PREMIÈRE RÉOLUTION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

TROISIÈME RÉOLUTION :

I- SCISSION SANS DISSOLUTION - GOFFIN STATION ET SHOP

1- Projet de scission

Dans le cadre des articles 12 :8 et suivants du Code des Sociétés et des associations lus en combinaison avec les articles 12 :74 et suivants du même code, le projet de scission de la société « GOFFIN ENERGIES », par la transmission de sa branche d'activité « Station-service de Jalhay, shop lié à cette dernière station et car wash » à la société à responsabilité limitée à constituer sous la dénomination « GOFFIN STATION ET SHOP », sans que la société « GOFFIN ENERGIES » cesse d'exister, a été établi en date du 12 mai 2022, déposé au Greffe du tribunal de l'entreprise de Liège, Division Verviers, le 18 mai 2022 et publié par extrait aux annexes du Moniteur Belge le 27 mai suivant sous le numéro 0063919.

Le Président dépose sur le bureau et présente à l'assemblée le projet de scission ainsi que la preuve du dépôt au Greffe du Tribunal de l'Entreprise dudit projet.

Les actionnaires déclarent avoir parfaite connaissance de ce projet de scission mis à leur disposition sans frais avec les documents visés à l'article 12:64 du Code des Sociétés et des Associations un mois au moins avant la date de la présente assemblée et dispensent le Président d'en donner une lecture intégrale.

Les administrateurs déclarent qu'aucune modification importante du patrimoine actif et passif de la société n'est intervenue depuis la date de l'établissement du projet de scission.

2- Renonciation aux rapports

En application de l'article 12 :65 du Code des Sociétés et des associations et dans la mesure où les actions de la nouvelle société sont attribuées aux actionnaires de la société scindée proportionnellement à leurs droits dans le capital de cette société, l'assemblée décide de renoncer à établir le rapport de l'organe de gestion sur la scission prévu à l'article 12 :61 du Code ainsi que le rapport de contrôle d'un réviseur d'entreprises prévu à l'article 12 :62 du même Code.

En conséquence, les rapports des fondateurs et du réviseur d'entreprises sur les apports en nature prévus à l'article 5 :7 du Code des Sociétés et des Associations seront établis dans le cadre de la constitution de la société nouvelle issue de la scission.

3- Scission sans dissolution

a) Décision

Dans le cadre des articles 12 :8 et suivants du Code des Sociétés et des Associations, l'assemblée décide de scinder la société « GOFFIN ENERGIES », sans que celle-ci cesse d'exister, par la transmission de sa branche d'activité « Station-service de Jalhay, shop lié à cette dernière station et car wash » à la société à constituer sous la dénomination « GOFFIN STATION ET SHOP » moyennant l'attribution immédiate et directe aux actionnaires de la société transférante de cinq mille cinq cent une (5.501) actions de la société à responsabilité limitée « GOFFIN STATION ET SHOP » à répartir entre les actionnaires de la société transférante dans la proportion d'une (1) action de la société « GOFFIN STATION ET SHOP » sur présentation d'une (1) action de la société « GOFFIN ENERGIES ».

b) Description des biens transférés à la société à responsabilité limitée « GOFFIN STATION ET SHOP »

Les biens transférés à la société « GOFFIN STATION ET SHOP » à constituer, comprennent les biens suivants de la société « GOFFIN ENERGIES » tels qu'ils se présentent au 31 décembre 2021 :

ACTIFS IMMOBILISES	179.606,17
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	179.606,17
Mobilier et matériel roulant	0,00
Autres immobilisations corporelles	179.606,17
ACTIFS CIRCULANTS	200.476,36
STOCKS	102.756,03
Stocks	102.756,36
CREANCES A UN AN AU PLUS	90.778,81
Créances commerciales	90.778,81
VALEURS DISPONIBLES	6.585,95
Valeurs disponibles	6.585,95
COMPTES DE REGULARISATION	355,57
TOTAL DE L'ACTIF	380.082,53

CAPITAUX PROPRES	302.220,31
APPORT	3.025,80
Apport indisponible hors capital 3.025,80	
RESERVES	293.422,72
Réserve statutairement indisponible	3.593,42
Réserves immunisées	22.649,67
Réserves disponibles	267.179,63
RESULTATS REPORTEES	0,00
SUBSIDES EN CAPITAL	5.771,79
DETTES	77.862,22
DETTES A UN AN AU PLUS	77.862,22
Dettes commerciales	67.706,06
Dettes fiscales, salariales et sociales	10.156,16
COMPTES DE REGULARISATION	0,00
TOTAL DU PASSIF	380.082,53

L'objet de la présente Scission Partielle consiste dans le transfert de l'ensemble des éléments actifs et passifs de la Société Scindée liés à l'activité de station-service de JALHAY, le shop lié à cette dernière et le car wash.

Cet Apport est notamment constitué des actifs et passifs suivants :

1. Immobilisations corporelles

1.1. Mobilier et matériel roulant

Cette rubrique comprend une camionnette PEUGEOT de 2013 d'une valeur d'acquisition de 11.872,82 EUR, totalement amortie. Valeur comptable : 0 EUR

1.2. Autres immobilisations corporelles

Cette rubrique est composée de la valeur résiduelle comptable de divers installations : Manutention Drink, complément shop, système Fuel POS, un comptoir frigo, des installations pompes, un Karcher, Biosaver, Airtower, un comptoir shop et d'une enseigne ESSO. Valeur retenue : 179.606,17 EUR.

2. Stocks

Cette rubrique reprend un stock de divers marchandises présentes dans le shop au 31/12/2021 pour un montant de 56.383,60 EUR, ainsi qu'un stock de carburants présents dans les cuves de la station services pour un montant de 46.372,43, soit un total de 102.756,03 EUR.

3. Créances à un an au plus

Cette rubrique reprend des créances commerciales pour 89.375,06 EUR et des notes de crédit à recevoir pour 1.403,75 EUR, soit au total, 90.778,81 EUR.

4. Valeurs disponibles

Cette rubrique reprend une partie des comptes en banques de la société scindée pour une valeur de 6.585,95 EUR.

5. Comptes de régularisation

Cette rubrique reprend des charges à reporter pour un total de 355,57 EUR.

6. Dettes à un an au plus

6.1. Dettes commerciales

Cette rubrique reprend des dettes commerciales pour 33.259,92 EUR, ainsi que des factures à recevoir pour un montant de 34.446,14 EUR, soit un total de 67.706,06 EUR.

6.2. Dettes fiscales, salariales et sociales

Cette rubrique reprend une partie des dettes salariales pour un montant de 10.156,16 EUR.

Total en valeurs actives : 380.082,53 EUR

Total en valeurs passives : -77.862,22 EUR

Soit un apport net de : TROIS CENT DEUX MILLE DEUX CENT VINGT EUROS TRENTE ET UN CENTS (302.220,31€) EUROS

Tels que ces actifs et passifs sont plus amplement décrits au projet de scission et au rapport établi par la SRL « PITON & CIE, Réviseurs d'Entreprises », dont le siège social est situé à 4052 BEAUFAYS, Voie de l'Air Pur 56, représentée par Madame Valérie PITON, réviseur d'entreprises, le 17 juin 2022, dont les actionnaires déclarent avoir parfaite connaissance et dont un exemplaire demeurera annexé à l'acte de constitution de la société « GOFFIN STATION ET SHOP ».

Il est précisé que les biens transférés à la société « GOFFIN STATION ET SHOP » ne comportent pas d'immeubles.

c) Comptabilisation des apports

Les composants des fonds propres de la société « GOFFIN ENERGIES » seront transférés à la société « GOFFIN STATION ET SHOP » à constituer en proportion de l'actif net transféré par rapport à l'actif net de la société « GOFFIN ENERGIES » avant scission.

d) Rémunération des apports

En rémunération de ces transferts, il sera attribué immédiatement et directement aux actionnaires de la société « GOFFIN ENERGIES », cinq mille cinq cent une (5.501) actions de la société « GOFFIN STATION ET SHOP » à répartir entre les actionnaires de la société transférante dans la proportion d'une (1) action de la société « GOFFIN STATION ET SHOP » sur présentation d'une (1) action de la société « GOFFIN ENERGIES ».

Ces actions sont attribuées comme suit :

-CINQ MILLE QUATRE CENT NONANTE (5.490) ACTIONS à Monsieur GOFFIN Pierre-André, prénommé.

-ONZE (11) ACTIONS à Monsieur GOFFIN André, prénommé.

La propriété des actions de la société bénéficiaire des apports nés de la scission partielle s'établira par une inscription dans le registre des actionnaires de la société bénéficiaire de la scission.

e) Conditions générales des transferts

1° Du point de vue comptable, les transferts sont réalisés sur base de la situation active et passive de la société transférante arrêtée au 31 décembre 2021. Toutes les opérations effectuées depuis le 1er janvier 2022 par la société transférante et relativement aux biens transférés sont pour le compte et aux profits et risques de la société bénéficiaire du transfert.

2° Le transfert dans la comptabilité de la société bénéficiaire est comptabilisé à la valeur pour laquelle les éléments transférés figurent dans la comptabilité de la société scindée à la date du 31 décembre 2021.

3° La scission intervenant sur le plan comptable à la date du 1er janvier 2022, c'est à partir de cette date que les actions rémunérant la scission donneront le droit de participer aux bénéfices de la société bénéficiaire, selon les modalités et dans les limites prévues dans les statuts.

4° La société bénéficiaire ne détient pas d'actions de la société scindée. La société scindée ne détient aucune action en propre dans son patrimoine.

5° Il n'existe, dans la société scindée, aucun autre titre que les cinq mille cinq cent une (5.501) actions émises en représentation du capital social.

6° Aucun avantage particulier n'est attribué aux membres des organes de gestion des sociétés participant à la scission.

7° En l'absence du rapport prévu à l'article 12 :62 du Code des Sociétés et des Associations, aucun emolument ne sera donc attribué pour ce rapport.

8° Les attributions aux actionnaires de la société scindée des actions de la société bénéficiaire s'effectuent sans soulte.

9° Tous les biens qui ne seront pas transférés à la société « GOFFIN STATION ET SHOP » resteront la propriété de la société « GOFFIN ENERGIES », société transférante.

En vue d'éliminer toute contestation éventuelle sur la répartition de certains éléments du patrimoine, dans la mesure où la répartition décrite ci-avant et au projet de scission ne serait pas suffisamment précise, soit parce que l'attribution faite serait susceptible d'interprétation, soit parce qu'il s'agit d'éléments du patrimoine n'ayant pas été repris dans le relevé des éléments attribués à la nouvelle société issue de la scission par suite d'omission ou de négligence, il est expressément convenu, que tous les actifs et passifs dont il ne peut être établi avec certitude à qui ils sont attribués mais présentant un rattachement direct avec l'activité « Station-service de Jalhay, shop lié à cette dernière station et car wash » reviendront à la société « GOFFIN STATION ET SHOP » ou seront pris en charge par celle-ci.

Le notaire soussigné attire spécialement l'attention des actionnaires sur les dispositions de l'article 12 :99 du Code.

4- Approbation

L'assemblée générale approuve le projet de l'acte constitutif et des statuts de la société « GOFFIN STATION ET SHOP » à constituer par voie de scission sans dissolution de la société « GOFFIN ENERGIES ».

5- Représentation

L'assemblée décide de conférer la représentation de la société « GOFFIN ENERGIES » aux opérations de scission sans dissolution à ses deux administrateurs, Monsieur GOFFIN Pierre-André prénommé, et Monsieur GOFFIN André, prénommé.

L'assemblée confère auxdits administrateurs les pouvoirs les plus étendus aux fins d'organiser les effets et conséquences légaux de la scission sans dissolution.

MISE AUX VOIX, CETTE PREMIÈRE RÉOLUTION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

QUATRIÈME RÉOLUTION :

I- SCISSION SANS DISSOLUTION - GOFFIN DRINK SERVICES

1- Projet de scission

Dans le cadre des articles 12 :8 et suivants du Code des Sociétés et des associations lus en combinaison avec les articles 12 :74 et suivants du même code, le projet de scission de la société « GOFFIN ENERGIES », par la transmission de sa branche d'activité « Fourniture de boissons en « drive in » et les livraisons de boissons dans le secteur HORECA » à la société à responsabilité limitée à constituer sous la dénomination « GOFFIN DRINK SERVICES », sans que la société « GOFFIN ENERGIES » cesse d'exister, a été établi en date du 12 mai 2022, déposé au Greffe du tribunal de l'entreprise de Liège, Division Verviers, le 18 mai 2022 et publié par extrait aux annexes du Moniteur Belge le 27 mai suivant sous le numéro 0063919.

Le Président dépose sur le bureau et présente à l'assemblée le projet de scission ainsi que la preuve du dépôt au Greffe du Tribunal de l'Entreprise dudit projet.

Les actionnaires déclarent avoir parfaite connaissance de ce projet de scission mis à leur disposition sans frais avec les documents visés à l'article 12:64 du Code des Sociétés et des Associations un mois au moins avant la date de la présente assemblée et dispensent le Président d'en donner une lecture intégrale.

Les administrateurs déclarent qu'aucune modification importante du patrimoine actif et passif de la société n'est intervenue depuis la date de l'établissement du projet de scission.

2- Renonciation aux rapports

En application de l'article 12 :65 du Code des Sociétés et des associations et dans la mesure où les actions de la nouvelle société sont attribuées aux actionnaires de la société scindée proportionnellement à leurs droits dans le capital de cette société, l'assemblée décide de renoncer à établir le rapport de l'organe de gestion sur la scission prévu à l'article 12 :61 du Code ainsi que le rapport de contrôle d'un réviseur d'entreprises prévu à l'article 12 :62 du même Code.

En conséquence, les rapports des fondateurs et du réviseur d'entreprises sur les apports en nature prévus à l'article 5 :7 du Code des Sociétés et des Associations seront établis dans le cadre de la constitution de la société nouvelle issue de la scission.

3- Scission sans dissolution

a) Décision

Dans le cadre des articles 12 :8 et suivants du Code des Sociétés et des Associations, l'assemblée décide de scinder la société « GOFFIN ENERGIES », sans que celle-ci cesse d'exister, par la transmission de sa branche d'activité « Fourniture de boissons en « drive in » et les livraisons de boissons dans le secteur HORECA » à la société à constituer sous la dénomination « GOFFIN DRINK SERVICES » moyennant l'attribution immédiate et directe aux actionnaires de la société transférante de cinq mille cinq cent une (5.501) actions de la société à responsabilité limitée « GOFFIN DRINK SERVICES » à répartir entre les actionnaires de la société transférante dans la proportion d'une (1) action de la société « GOFFIN DRINK SERVICES » sur présentation d'une (1) action de la société « GOFFIN ENERGIES ».

b) Description des biens transférés à la société à responsabilité limitée « GOFFIN DRINK SERVICES »

Les biens transférés à la société « GOFFIN DRINK SERVICES » à constituer, comprennent les biens suivants de la société « GOFFIN ENERGIES » tels qu'ils se présentent au 31 décembre 2021 :

ACTIFS IMMOBILISES	41.792,90
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	40.516,33
Terrains et constructions	1.876,11
Installations, machines, outillage	27.609,77
Mobilier et matériel roulant	11.030,45
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	1.276,57
Autres immobilisations financières	1.276,57
ACTIFS CIRCULANTS	493.502,59

STOCKS	200.366,57	
Stocks	200.366,57	
CREANCES A UN AN AU PLUS		135.616,37
Créances commerciales	93.064,18	
Autres créances diverses	42.552,19	
VALEURS DISPONIBLES		150.645,40
Valeurs disponibles	150.645,40	
COMPTES DE REGULARISATION		6.874,25
TOTAL DE L'ACTIF	535.295,49	
CAPITAUX PROPRES	389.876,32	
APPORT	3.903,41	
Apport indisponible hors capital	3.903,41	
RESERVES	378.527,07	
Réserve statutairement indisponible	4.635,65	
Réserves immunisées	29.218,98	
Réserves disponibles	344.672,44	
RESULTATS REPORTEES		0,00
SUBSIDES EN CAPITAL		7.445,84
DETTES	145.419,17	
DETTES A UN AN AU PLUS		145.406,26
Dettes à plus d'un an échéant dans l'année		4.166,50
Dettes commerciales	111.154,25	
Dettes fiscales, salariales et sociales	30.085,51	
COMPTES DE REGULARISATION		12,91
TOTAL DU PASSIF	535.295,49	

L'objet de la présente Scission Partielle consiste dans le transfert de l'ensemble des éléments actifs et passifs de la Société Scindée liés à l'activité de fourniture de boissons en « drive in » et les livraisons de boissons dans le secteur HORECA ».

Cet Apport est notamment constitué des actifs et passifs suivants :

1. Immobilisations corporelles

1.1. Terrains et constructions

Cette rubrique comprend un aménagement intérieur, composé de rayonnages acquis en 2018 et d'une valeur d'acquisition de 9.380,59 EUR, amortis partiellement. Valeur d'acquisition : 1.876,11 EUR

1.2. Installations, machines, outillages

Cette rubrique est composée de la valeur résiduelle comptable de divers machines : Rince pompe, élévateur, balayeuse, ... du mobilier et matériel d'exploitation : des tables, mange debout, percolateur, couverts, pompes, ... des frigos et refroidisseurs, machines à glaçons, ...

Valeur retenue : 27.609,77 EUR.

1.3. Mobilier et matériel roulant

Cette rubrique reprend une VOLVO XC60, un camion IVECO d'occasion, une camionnette FORD et un Citroën Berlingo. Valeur retenue : 11.030,45 EUR.

2. Immobilisations financières

Cette rubrique reprend des actions (150 EUR) et cautions (1126,57 EUR) pour un total de 1.276,57 EUR.

3. Stocks

Cette rubrique reprend un stock de divers boissons présentes dans le drive in au 31/12/2021 pour un montant de 200.366,57 EUR.

4. Créances à un an au plus

Cette rubrique reprend des créances commerciales pour 80.874,82 EUR et des notes de crédit à recevoir, des factures à établir, des créances douteuses et réductions de valeur pour un total de pour 12.189,36 EUR, soit au total, 93.064,18 EUR.

La rubrique reprend également d'autres créances diverses (cautionnements et avances) pour 42.552,19 EUR.

Total des créances à un an au plus : 135.616,37 EUR.

5. Valeurs disponibles

Cette rubrique reprend une partie des comptes en banques de la société scindée pour une valeur de 150.645,40 EUR.

6. Comptes de régularisation

Cette rubrique reprend des charges à reporter pour un total de 6.874,25 EUR.

7. Dettes à un an au plus

7.1. Dettes à plus d'un an échéant dans l'année

Cette rubrique reprend le solde échéant de l'année d'un crédit CBC destiné au financement de la VOVO pour 4.166,50 EUR.

7.2. Dettes commerciales

Cette rubrique reprend des dettes commerciales pour 81.332,46 EUR, ainsi que des factures à recevoir et notes de crédit à établir pour un montant de 29.321,79 EUR, soit un total de 111.154,25 EUR.

7.3. Dettes fiscales, salariales et sociales

Cette rubrique reprend une partie des dettes salariales pour un montant de 30.085,51 EUR.

8. Comptes de régularisation

Cette rubrique reprend des charges à imputer pour un total de 12,91 EUR.

Total en valeurs actives : 535.295,49 EUR

Total en valeurs passives : -145.419,17 EUR

Soit un apport net de : TROIS CENT QUATRE-VINGT-NEUF MILLE HUIT CENT SEPTANTE-SIX EUROS TRENTE-DEUX CENTS (389.876,32€) EUROS

Bien que la date de prise d'effet comptable de la Scission soit fixée au 1er janvier 2022, le transfert de propriété juridique des éléments de patrimoine transférés à la Société Bénéficiaire ne se réalisera qu'à la date de réalisation de la Scission Partielle.

Tels que ces actifs et passifs sont plus amplement décrits au projet de scission et au rapport établi par la SRL « PITON & CIE, Réviseurs d'Entreprises », dont le siège social est situé à 4052 BEAUFAYS, Voie de l'Air Pur 56, représentée par Madame Valérie PITON, réviseur d'entreprises, le 17 juin 2022, dont les actionnaires déclarent avoir parfaite connaissance et dont un exemplaire demeurera annexé à l'acte de constitution de la société « GOFFIN DRINK SERVICES ».

Il est précisé que les biens transférés à la société « GOFFIN DRINK SERVICES » ne comportent pas d'immeubles.

c) Comptabilisation des apports

Les composants des fonds propres de la société « GOFFIN ENERGIES » seront transférés à la société « GOFFIN DRINK SERVICES » à constituer en proportion de l'actif net transféré par rapport à l'actif net de la société « GOFFIN ENERGIES » avant scission.

d) Rémunération des apports

En rémunération de ces transferts, il sera attribué immédiatement et directement aux actionnaires de la société « GOFFIN ENERGIES », cinq mille cinq cent une (5.501) actions de la société « GOFFIN DRINK SERVICES » à répartir entre les actionnaires de la société transférante dans la proportion d'une (1) action de la société « GOFFIN DRINK SERVICES » sur présentation d'une (1) action de la société « GOFFIN ENERGIES ».

Ces actions sont attribuées comme suit :

-CINQ MILLE QUATRE CENT NONANTE (5.490) ACTIONS à Monsieur GOFFIN Pierre-André, prénommé.

-ONZE (11) ACTIONS à Monsieur GOFFIN André, prénommé.

La propriété des actions de la société bénéficiaire des apports nés de la scission partielle s'établira par une inscription dans le registre des actionnaires de la société bénéficiaire de la scission.

e) Conditions générales des transferts

1° Du point de vue comptable, les transferts sont réalisés sur base de la situation active et passive de la société transférante arrêtée au 31 décembre 2021. Toutes les opérations effectuées depuis le 1er janvier 2022 par la société transférante et relativement aux biens transférés sont pour le compte et aux profits et risques de la société bénéficiaire du transfert.

2° Le transfert dans la comptabilité de la société bénéficiaire est comptabilisé à la valeur pour laquelle les éléments transférés figurent dans la comptabilité de la société scindée à la date du 31 décembre 2021.

3° La scission intervenant sur le plan comptable à la date du 1er janvier 2022, c'est à partir de cette date que les actions rémunérant la scission donneront le droit de participer aux bénéfices de la société bénéficiaire, selon les modalités et dans les limites prévues dans les statuts.

4° La société bénéficiaire ne détient pas d'actions de la société scindée. La société scindée ne détient aucune action en propre dans son patrimoine.

5° Il n'existe, dans la société scindée, aucun autre titre que les cinq mille cinq cent une (5.501) actions émises en représentation du capital social.

6° Aucun avantage particulier n'est attribué aux membres des organes de gestion des sociétés participant à la scission.

7° En l'absence du rapport prévu à l'article 12 :62 du Code des Sociétés et des Associations, aucun emolument ne sera donc attribué pour ce rapport.

8° Les attributions aux actionnaires de la société scindée des actions de la société bénéficiaire s'effectuent sans soulte.

9° Tous les biens qui ne seront pas transférés à la société « GOFFIN DRINK SERVICES » resteront la propriété de la société « GOFFIN ENERGIES », société transférante.

En vue d'éliminer toute contestation éventuelle sur la répartition de certains éléments du patrimoine, dans la mesure où la répartition décrite ci-avant et au projet de scission ne serait pas suffisamment précise, soit parce que l'attribution faite serait susceptible d'interprétation, soit parce qu'il s'agit d'éléments du patrimoine n'ayant pas été repris dans le relevé des éléments attribués à la nouvelle société issue de la scission par suite d'omission ou de négligence, il est expressément convenu, que tous les actifs et passifs dont il ne peut être établi avec certitude à qui ils sont attribués mais présentant un rattachement direct avec l'activité « Fourniture de boissons en « drive in » et les livraisons de boissons dans le secteur HORECA » reviendront à la société « GOFFIN DRINK SERVICES » ou seront pris en charge par celle-ci.

Le notaire soussigné attire spécialement l'attention des actionnaires sur les dispositions de l'article 12 :99 du Code.

4- Approbation

L'assemblée générale approuve le projet de l'acte constitutif et des statuts de la société « GOFFIN DRINK SERVICES » à constituer par voie de scission sans dissolution de la société « GOFFIN ENERGIES ».

5- Représentation

L'assemblée décide de conférer la représentation de la société « GOFFIN ENERGIES » aux opérations de scission sans dissolution à ses deux administrateurs, Monsieur GOFFIN Pierre-André prénommé, et Monsieur GOFFIN André, prénommé.

L'assemblée confère auxdits administrateurs les pouvoirs les plus étendus aux fins d'organiser les effets et conséquences légaux de la scission sans dissolution.

MISE AUX VOIX, CETTE PREMIÈRE RÉSOLUTION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

CINQUIÈME RÉSOLUTION :

L'assemblée décide de modifier la dénomination de la société « GOFFIN ENERGIES » en « GOFFIN & Cie IMMO ».

MISE AUX VOIX, CETTE DEUXIÈME RÉSOLUTION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

SIXIÈME RÉSOLUTION :

L'assemblée décide, après avoir pris connaissance du rapport spécial de l'organe d'administration du 30 juin 2022, exposant la modification proposée de l'objet social qui restera au dossier du notaire soussigné, de modifier l'objet social en complétant le texte actuel de l'objet social pour parvenir au texte global suivant :

« La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou en association avec des tiers :

Toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à l'acquisition et la vente, la construction, la transformation, la location, l'exploitation, la gestion et la mise en valeur de tous biens immeubles bâtis ou non bâtis, en ce compris la création de lotissement et de leur infrastructure et équipement, la promotion d'immeubles, ainsi que toute opération juridique de toute nature portant sur semblable immeuble et notamment sur des constructions à édifier, la gestion d'appartements et de tous immeubles à usage privé, commercial, agricole ou industriel, ainsi que l'achat de terrains, la vente ou la location d'immeubles et de meubles, ainsi que toute activité dans le cadre de la gestion de patrimoine des bien actuels ou futurs appartenant à la société ;

L'acquisition, par voie d'achat ou autrement, de toutes valeurs mobilières, toutes créances, toutes parts d'associés, toutes participations dans toutes entreprises commerciales, industrielles ou financières ;

L'exercice de fonctions d'administration (en ce compris tout mandat d'administrateur, d'administrateur délégué, gérant, liquidateur, etc.), la fourniture de conseils en matière de management et de gestion, et tous autres services de même nature, ces services peuvent être fournis sur une base contractuelle ou statutaire et en la qualité de conseiller externe ou d'organe ;

Toutes activités et opérations d'une société d'investissement et de holding, en ce compris :

- l'investissement, la souscription, la prise ferme, le placement, la vente, l'achat et la négociation d'actions, parts, obligations, certificats, crédits, monnaies et autres valeurs mobilières émises par des entreprises belges ou étrangères qu'elles aient ou non la forme de sociétés commerciales, bureau d'administration, institutions ou associations et qu'elles aient ou non un statut juridique public ou semi-public ;

- la gestion des investissements et des participations dans des sociétés-filles, l'exercice de fonctions d'administration, la fourniture de conseils, management et autres services de même nature que les activités de la société. Ces services peuvent être fournis sur une base contractuelle ou statutaire et en la qualité de conseiller externe ou d'organe ; accorder des prêts et avances sous quelle forme ou quelle durée que ce soit, à toutes les entreprises liées ou entreprises dans lesquelles elle possède une participation, ainsi que garantir tous les engagements des mêmes entreprises ;

- la prise de participation dans des investissements immeubles, toute activité relative à des biens immeubles bâtis ou non-bâtis, ainsi que toutes opérations quelconques en matière de droits immobiliers et plus particulièrement l'acquisition par l'achat ou autrement, la vente, l'échange, l'amélioration, l'équipement, l'aménagement, la location-financement des biens immeubles.

La société a également pour objet les investissements, la gestion et la valorisation d'un patrimoine immobilier, notamment par l'achat, de la pleine propriété ou de droits réels, la vente, la location, la mise en location, la construction, le tout au sens le plus large.

La société peut en outre faire, en recourant selon le cas, à l'association, au partenariat ou à la sous-traitance de toutes entreprises titulaires des accès à la profession, agrégations ou enregistrements requis, toutes opérations mobilières, immobilières, économiques, industrielles, financières et autres se rapportant directement ou indirectement à son objet social, ou susceptibles de contribuer à son développement ;

La société pourra, d'une façon générale, accomplir toutes opérations industrielles, économiques, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.

Elle pourra s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière dans toutes affaires, entreprises, associations ou sociétés, en Belgique ou à l'étranger, ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien ou qui soit de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

La société peut se porter garant ou fournir des sûretés réelles pour des sociétés ou des personnes privées, au sens le plus large.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Cette énumération est énonciative et non limitative et doit être interprétée dans son acceptation la plus large ».

MISE AUX VOIX, CETTE TROISIÈME RÉOLUTION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

SEPTIEME RÉOLUTION :

L'assemblée décide d'apporter aux statuts de la société « GOFFIN ENERGIES », nouvellement dénommée « GOFFIN & Cie IMMO », les modifications suivantes, pour les adapter aux résolutions ci-avant :

* Article 1 : à l'article un, le deuxième alinéa, à savoir la phrase « Elle est dénommée « GOFFIN ENERGIES ». », est supprimé et remplacé par l'alinéa suivant :

« Elle est dénommée « GOFFIN & Cie IMMO ». »

* Article 3 : le texte de l'article trois est supprimé et remplacé par le texte suivant :

« La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou en association avec des tiers :

Toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à l'acquisition et la vente, la construction, la transformation, la location, l'exploitation, la gestion et la mise en valeur de tous biens immeubles bâtis ou non bâtis, en ce compris la création de lotissement et de leur infrastructure et équipement, la promotion d'immeubles, ainsi que toute opération juridique de toute nature portant sur semblable immeuble et notamment sur des constructions à édifier, la gestion d'appartements et de tous immeubles à usage privé, commercial, agricole ou industriel, ainsi que l'achat de terrains, la vente ou la location d'immeubles et de meubles, ainsi que toute activité dans le cadre de la gestion de patrimoine des bien actuels ou futurs appartenant à la société ;

L'acquisition, par voie d'achat ou autrement, de toutes valeurs mobilières, toutes créances, toutes parts d'associés, toutes participations dans toutes entreprises commerciales, industrielles ou financières ;

L'exercice de fonctions d'administration (en ce compris tout mandat d'administrateur, d'administrateur délégué, gérant, liquidateur, etc.), la fourniture de conseils en matière de management et de gestion, et tous autres services de même nature, ces services peuvent être fournis sur une base contractuelle ou statutaire et en la qualité de conseiller externe ou d'organe ;

Toutes activités et opérations d'une société d'investissement et de holding, en ce compris :

- l'investissement, la souscription, la prise ferme, le placement, la vente, l'achat et la négociation d'actions, parts, obligations, certificats, crédits, monnaies et autres valeurs mobilières émises par des entreprises belges ou étrangères qu'elles aient ou non la forme de sociétés commerciales, bureau d'administration, institutions ou associations et qu'elles aient ou non un statut juridique public ou semi-public ;

- la gestion des investissements et des participations dans des sociétés-filles, l'exercice de fonctions d'administration, la fourniture de conseils, management et autres services de même nature que les activités de la société. Ces services peuvent être fournis sur une base contractuelle ou statutaire et en la qualité de conseiller externe ou d'organe ; accorder des prêts et avances sous quelle forme ou quelle durée que ce soit, à toutes les entreprises liées ou entreprises dans lesquelles elle possède une participation, ainsi que garantir tous les engagements des mêmes entreprises ;

- la prise de participation dans des investissements immeubles, toute activité relative à des biens immeubles bâtis ou non-bâtis, ainsi que toutes opérations quelconques en matière de droits immobiliers et plus particulièrement l'acquisition par l'achat ou autrement, la vente, l'échange, l'amélioration, l'équipement, l'aménagement, la location-financement des biens immeubles.

La société a également pour objet les investissements, la gestion et la valorisation d'un patrimoine immobilier, notamment par l'achat, de la pleine propriété ou de droits réels, la vente, la location, la mise en location, la construction, le tout au sens le plus large.

La société peut en outre faire, en recourant selon le cas, à l'association, au partenariat ou à la sous-traitance de toutes entreprises titulaires des accès à la profession, agrégations ou enregistrements requis, toutes opérations mobilières, immobilières, économiques, industrielles, financières et autres se rapportant directement ou indirectement à son objet social, ou susceptibles de contribuer à son développement ;

La société pourra, d'une façon générale, accomplir toutes opérations industrielles, économiques, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.

Elle pourra s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière dans toutes affaires, entreprises, associations ou sociétés, en Belgique ou à l'étranger, ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien ou qui soit de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

La société peut se porter garant ou fournir des sûretés réelles pour des sociétés ou des personnes privées, au sens le plus large.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Cette énumération est énonciative et non limitative et doit être interprétée dans son acceptation la plus large »

MISE AUX VOIX, CETTE QUATRIÈME RÉOLUTION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

HUITIÈME RÉOLUTION :

L'assemblée constate que les décisions qui précèdent ne sortiront leurs effets qu'en suite des décisions concordantes prises par elle aux termes des résolutions qui précèdent et de la constitution :

- de la société à responsabilité limitée « GOFFIN MAZOUT » ;
- de la société à responsabilité limitée « GOFFIN DISTRIBUTIONS ET SERVICES » ;
- de la société à responsabilité limitée « GOFFIN STATION ET SHOP » ;
- de la société à responsabilité limitée « GOFFIN DRINK SERVICES » ;

MISE AUX VOIX, CETTE CINQUIÈME RÉOLUTION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

NEUVIÈME RÉOLUTION :

L'assemblée confère tous pouvoirs à ses deux administrateurs, Monsieur GOFFIN Pierre-André prénommé, et Monsieur GOFFIN André, prénommé, pour l'exécution des résolutions qui précèdent, avec pouvoir d'agir ensemble ou séparément.

MISE AUX VOIX, CETTE SIXIÈME RÉOLUTION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

DÉCLARATIONS FINALES :

1) Déclarations fiscales

La présente scission est effectuée sous le bénéfice des articles 117 et 120 alinéa 3 du Code des droits d'enregistrement, de l'article 11 du Code de la T.V.A., et de l'article 46, et pour autant que de besoin des articles 211 et suivants, du Code des impôts sur les revenus.



Pour autant que de besoin, l'assemblée déclare :

- que la société scindée et la société bénéficiaire ont leur siège social en Belgique ;
- que l'opération est réalisée conformément aux dispositions du Code des Sociétés et des Associations ;
- qu'elle n'a pas comme objectif principal ou comme un de ses objectifs principaux la fraude ou l'évasion fiscale et qu'elle répond à des motifs économiques valables ;
- que les transferts des biens à la société à constituer constituent une branche d'activité, constituant au point de vue technique, une unité d'exploitation indépendante ;
- que les transferts à la société à constituer sont exclusivement rémunérés par l'attribution d'actions représentatives de droits sociaux, déduction faite le cas échéant, des sommes dues lors de l'apport par la société transférante et qui se rapportent à la branche d'activité transférée, sans paiement d'une soulte.

2) Déclarations légales

Le notaire soussigné, après vérification, déclare attester l'existence et la légalité, tant interne qu'externe, des actes et formalités incombant en vertu de la loi à la société scindée.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Notaire Gaëtan GUYOT

Déposés en même temps que les présentes, une expédition du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire dressé par Maître Gaëtan GUYOT, de résidence à Spa, le 30 juin 2022 ; ainsi que le texte coordonné des statuts.